



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2008/7  
20 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**

Vingt-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Mise au point et transfert de technologies

**Synthèse de vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen  
et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c  
du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4  
de la Convention**

Note du secrétariat\*

*Résumé*

On trouvera dans le présent rapport une synthèse des informations et des vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention figurant dans 12 communications reçues des Parties. Il contient également une récapitulation des indicateurs de résultats possibles suggérés par les Parties.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement pour pouvoir y inclure des informations qui n'étaient pas disponibles plus tôt.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 6	3
A. Mandat .....	1	3
B. Objet de la note .....	2 – 3	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre .....	4	3
D. Généralités .....	5 – 6	3
II. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS .....	7 – 33	5
A. Vues générales concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention .....	7 – 14	5
B. Éléments du mandat .....	15 – 30	6
C. Recommandations concernant les futures activités relatives à la mise au point et au transfert de technologies .....	31 – 33	10
 <b>Annexe</b>		
Récapitulation des indicateurs de résultats possibles suggérés par les Parties .....		12

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Par sa décision 4/CP.13, paragraphe 7, la Conférence des Parties a prié les Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2008, aux fins de l'établissement d'une compilation-synthèse, leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4, conformément à la décision 13/CP.3<sup>1</sup>.

### B. Objet de la note

2. Le présent document fait la synthèse des informations sur les éléments du mandat pour l'examen et l'évaluation figurant dans 12 communications reçues de 12 Parties<sup>2</sup>, représentant les vues de 45 Parties<sup>3</sup>. Ces Parties sont les suivantes: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Canada, Indonésie, Japon, Ouzbékistan, Philippines, Slovénie au nom de la Communauté européenne (CE) et de ses États membres et Sri Lanka.

3. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) pourrait utiliser cette synthèse comme contribution à ses délibérations sur le mandat susmentionné.

### C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. Le SBI sera invité, en tenant compte des travaux connexes d'autres organes subsidiaires, à débattre et à convenir du mandat relatif à l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en vue de déterminer les prochaines mesures qu'il convient de prendre.

### D. Généralités

5. L'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention sont liés à divers examens et autres activités, récemment menés à bien ou en cours, notamment:

a) L'examen de l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (le cadre pour le transfert de technologies)<sup>4</sup> et l'évaluation des progrès des divers travaux menés par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans chacun de ses domaines thématiques, en application de la décision 6/CP.10. Les résultats de cet examen et de cette évaluation, qui figurent dans le document FCCC/SBSTA/2006/INF.4, ont conduit la Conférence des Parties à adopter, à sa treizième session, la série d'actions visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologies<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> L'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 13/CP.3 précise que «l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sera chargé, avec le concours éventuellement de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer si la Convention est bien appliquée en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies».

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2008/MISC.1 et Add.1

<sup>3</sup> La communication adressée par la Slovénie au nom de la Communauté européenne et de ses États membres est appuyée par la Croatie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie, l'Ukraine et la Turquie.

<sup>4</sup> Décision 4/CP.7, annexe.

<sup>5</sup> Décision 3/CP.13, annexe 1.

b) L'élaboration par le GETT d'un ensemble d'indicateurs de résultats que le SBI pourrait utiliser pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité de l'application du cadre pour le transfert de technologies<sup>6</sup>. Le GETT devrait mettre les résultats provisoires de ses travaux à la disposition des organes subsidiaires pour que chacun les examine à sa trentième session, de telle sorte que son rapport final puisse être présenté à la Conférence des Parties à sa quinzième session;

c) L'examen des activités découlant du Plan d'action de Bali<sup>7</sup> concernant une action efficace aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris des mesures d'atténuation appropriées prises au niveau national par des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;

d) Le rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties qui examine l'efficacité des activités du Fonds en matière de transfert de technologies, de renforcement des capacités et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES);

e) Le quatrième examen du mécanisme financier par la Conférence des Parties, en particulier l'examen des sources et moyens de financement pertinents pour la mise au point de technologies endogènes dans les pays en développement.

6. Les dispositions de la Convention pertinentes pour l'examen sont reproduites dans l'encadré ci-dessous.

#### **Dispositions pertinentes de la Convention**

- Alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention: Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets.
- Paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention: Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

<sup>6</sup> Décision 3/CP.13, annexe II, alinéa *c* du paragraphe 3.

<sup>7</sup> Décision 1/CP.13, alinéa *b* ii) du paragraphe 1.

## II. Résumé des communications

### A. Vues générales concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

7. Plusieurs communications ont souligné que l'application effective de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est importante pour atteindre l'objectif général de la Convention. Des mesures largement diversifiées sont nécessaires pour faire face aux changements climatiques, notamment l'adoption généralisée de technologies nouvelles ou existantes ainsi que la création de conditions propices. La mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles demeurent essentiels si l'on veut parvenir à réduire à long terme les émissions mondiales et atténuer les conséquences des changements climatiques et s'adapter à leurs effets néfastes.
8. Dans sa communication, l'Australie a souligné la prise de conscience grandissante de l'importance de la mise au point, du déploiement et du transfert de technologies, qui est attestée par le volume croissant de ressources provenant des secteurs public et privé qui leur sont allouées aux niveaux international et national.
9. Le Brésil a vivement engagé les Parties à envisager l'examen et l'évaluation dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention et a souligné que pour faire face aux changements climatiques, il sera nécessaire de développer la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies, en mettant l'accent sur l'adoption généralisée de nouvelles technologies par les pays en développement. Les dispositions de la décision 4/CP.13 appellent l'adoption d'un instrument juridique cohérent et détaillé qui régit le transfert et la mise au point de technologies au titre de la Convention. Il conviendrait donc d'établir un protocole à la Convention qui encourage le resserrement de la coopération dans ce domaine.
10. Le Canada a fait observer que la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies écologiquement rationnelles aux fins de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets interviennent par le biais de multiples mécanismes. Les flux de technologies et de bonnes pratiques vont du Nord vers le Sud (par exemple les technologies relatives aux sources d'énergie renouvelables), du Sud vers le Nord (par exemple les technologies de transformation de la canne à sucre en carburants liquides) et du Sud vers le Sud (par exemple les mesures de protection des zones côtières visant à prévenir l'érosion). Les technologies écologiquement rationnelles sont transférées entre gouvernements, entre gouvernement et secteur privé et entre entités du secteur privé dans différents pays. De ce fait, un examen totalement exhaustif des flux de technologies entre les Parties à la Convention serait très difficile à réaliser et exigerait beaucoup de ressources et il pourrait déboucher sur une analyse incomplète ou trompeuse des activités. Au vu de ces contraintes, le Canada a suggéré que l'examen soit axé sur les flux de technologies dans lesquelles le secteur public intervient.
11. Le Japon a fait remarquer que la diffusion et le transfert de technologies prennent des formes variées. Ainsi, des technologies peuvent être transférées à l'occasion de l'exportation ou de l'importation de marchandises, de la création par des entreprises de pays développés d'usines ou de coentreprises dans des pays en développement ou de la conclusion d'accords de licence portant sur des technologies entre entreprises de pays développés et de pays en développement. Les progrès accomplis dans les transferts de technologies varient selon les pays, les secteurs et les technologies. Par exemple, dans certains domaines, le volume du transfert de technologies, qui s'est déjà opéré des pays développés vers les pays en développement par le biais de l'octroi de licences commerciales est considérable. Par conséquent, le transfert de technologies ne doit pas être examiné en termes généraux, mais pays par pays et secteur par secteur. Il est nécessaire de déterminer quelles technologies devraient être déployées dans tel secteur dans un pays et examiner les moyens d'encourager le transfert de ces technologies vers le pays en question.

12. Dans sa communication, Sri Lanka a suggéré que soient adoptées des dispositions spéciales visant à garantir que l'on ne procèdera pas au transfert de technologies obsolètes provenant de pays développés vers des pays en développement sous forme de dons ou de prêts. Il faudrait transférer vers ces pays des technologies appropriées pouvant être harmonisées avec les connaissances et pratiques traditionnelles. En outre, le transfert de technologies devrait être appuyé par un ensemble de programmes qui débouche sur des projets de démonstration et l'amélioration des capacités pour garantir leur viabilité à long terme.

13. L'Afrique du Sud a estimé qu'il faut juger l'efficacité de l'examen compte tenu de la mesure dans laquelle il contribue à accélérer et faire progresser le transfert et la mise au point de technologies comme convenu dans le Plan d'action de Bali. Si l'on insiste sur les critères de financement définis par le secteur privé s'agissant des bénéficiaires et des économies d'échelle, cela ralentira le rythme du transfert de technologies. Pour obtenir l'accélération souhaitée, il faudra adopter de nouveaux mécanismes financiers et institutionnels.

14. Les États-Unis ont établi un lien entre l'examen et l'évaluation et les travaux du GETT sur l'élaboration d'indicateurs de performance pour suivre périodiquement l'efficacité de l'application de la Convention en ce qui concerne le transfert et la mise au point de technologies.

## **B. Éléments du mandat**

15. Les éléments qui suivent ont été synthétisés compte tenu du schéma sur lequel le mandat relatif à l'examen et à l'évaluation doit être construit.

### 1. Objectif des travaux proposés

16. Certaines Parties ont défini des objectifs précis pour le mandat. Les États-Unis ont indiqué que l'objectif du mandat devait être d'élaborer un ensemble équilibré et solide d'indicateurs. La Communauté européenne comme le Brésil ont suggéré que l'examen et l'évaluation, s'ils doivent être entrepris dans un proche avenir, doivent avoir pour but de contribuer de manière appropriée au Plan d'action de Bali. Selon la CE, le Plan d'action de Bali envisagera, entre autres, le renforcement de l'action dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles.

### 2. Portée des travaux

17. D'après l'Afrique du Sud, l'examen devrait porter sur un certain nombre d'éléments précis. Elle a suggéré d'envisager d'inclure les éléments ci-après dans le mandat:

a) L'analyse de la pénétration des marchés par les technologies propres dans les pays en développement, en particulier l'échelle et le rythme de déploiement des technologies;

b) L'analyse de l'ampleur du déploiement de technologies d'adaptation recensées par les pays en développement parties dans leurs évaluations des besoins technologiques;

c) L'évaluation chiffrée du rôle et de l'efficacité des mécanismes de financement mis en place en vertu de la Convention, tels que le FEM et le Fonds pour l'adaptation, pour appuyer le déploiement de technologies dans les pays en développement, ainsi que des moyens permettant de rendre le transfert de technologies mesurable, notifiable et vérifiable.

18. L'Ouzbékistan a mis en lumière un certain nombre d'éléments à prendre en compte, indiquant que la portée de l'examen devait être conditionnée par les principaux thèmes du cadre pour le transfert de technologies adopté dans la décision 4/CP.7. Il faudrait analyser le stade actuel de réalisation des évaluations des besoins technologiques et l'engagement des parties prenantes, examiner les activités

menées pour mobiliser les capacités du secteur privé afin qu'il complète les sources de financement du transfert de technologies et faire le point du volume des activités de recherche-développement dans les pays en développement.

19. De nombreuses Parties ont estimé que l'examen et l'évaluation devaient se dérouler dans un contexte plus large de manière à couvrir toutes les activités de transfert de technologies et les activités connexes menées dans le cadre de la Convention et en dehors de celui-ci. La CE a suggéré que le secrétariat établisse un rapport intérimaire sur la coopération technologique internationale. Ce rapport devrait porter essentiellement sur les activités entreprises correspondant aux principaux thèmes et sous-thèmes du cadre pour le transfert de technologies.

20. Trois Parties (Australie, Canada et États-Unis) ont recommandé de donner une plus large portée aux travaux et de tenir dûment compte des examens parallèles d'autres activités, mécanismes et cadres pertinents relevant de la Convention (par exemple le programme de travail de Nairobi sur les effets, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, le renforcement des capacités, l'évaluation par le GETT des insuffisances et des obstacles entravant l'utilisation des ressources financières pour la mise au point et le transfert de technologies et le quatrième examen du mécanisme financier<sup>8</sup>). Le Canada a suggéré que cet examen soit mené dans le contexte plus large d'un examen approfondi de l'ensemble de la Convention, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4.

21. Le Canada et les États-Unis ont fait observer qu'il ne fallait pas jeter les bases de tout examen ou évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention sans tenir compte des travaux sur les indicateurs de résultats envisagés par le GETT qui sont mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus. Selon ces Parties, ces deux processus ont été convenus d'un commun accord par les Parties et ils ne doivent pas déboucher sur des résultats qui fassent double emploi et risquent d'être contradictoires. Le Brésil a avancé que, lorsque les Parties débattront de l'examen et de l'évaluation, il faudra tenir compte du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

### 3. Activités envisageables

22. Les Parties ont suggéré que les mesures suivantes soient prises pour étayer l'examen et l'évaluation:

a) **Établir un rapport intérimaire détaillé** sur l'état de la coopération technologique internationale, y compris sur les activités et les bonnes pratiques mises en œuvre par les Parties, le secteur privé et les organisations internationales pertinentes à ce jour, en vue de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4. Le rapport devrait accorder une place particulière, entre autres, aux thèmes et sous-thèmes en rapport avec le cadre pour le transfert de technologies;

b) **Organiser un atelier pendant la durée des sessions** pour faciliter la collecte de données en vue de l'établissement du rapport intérimaire mentionné au paragraphe 22 a) ci-dessus. La CE a suggéré d'organiser un atelier de ce genre sur l'état de la coopération technologique internationale lors de la troisième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Les Parties à la Convention, ainsi que des représentants de la communauté des chercheurs, des milieux d'affaires, des organisations intergouvernementales (y compris le GETT), des institutions financières internationales et d'autres tierces parties devraient être invités à exprimer lors de l'atelier leurs opinions sur l'état actuel de la coopération technologique internationale, notamment sur:

---

<sup>8</sup> Décision 6/CP.13.

- i) Les activités actuellement menées en dehors du processus de la FCCC par des Parties et d'autres acteurs et les processus prévoyant des mesures en vue de la mise au point et du transfert de technologies;
- ii) Les activités, les mécanismes et les instruments d'action pour la mise au point et le transfert de technologies, prévus aux fins de l'atténuation et l'adaptation dans différents secteurs et dans différentes régions (ou différents groupes de pays);

c) **Rassembler les décisions prises par la Conférence des Parties.** D'après les Philippines, les éléments du mandat de l'examen figurent dans les décisions prises par les Parties à chaque session de la Conférence des Parties. Le secrétariat devrait rassembler ces éléments, communiquer aux Parties tous les rapports pertinents et récapituler les éléments qui étayeront l'examen;

d) **Utiliser des indicateurs de résultats** pour conduire l'examen et l'évaluation. Plusieurs Parties (Australie, Canada, Japon et États-Unis) ont soumis une série d'indicateurs de résultats possibles qui pourrait constituer une contribution aux travaux du GETT mentionnés au paragraphe 5 b) ci-dessus. Ces informations sont récapitulées dans l'annexe;

e) **Demander au GETT de considérer les communications comme une contribution parmi les multiples autres contributions** au processus d'élaboration d'une série d'indicateurs de résultats à recommander au SBI. Il a été avancé que ces communications sont une première contribution importante au processus de recensement d'éléments potentiellement utiles que le GETT pourrait utiliser dans ses travaux. Les éléments rassemblés et synthétisés à partir des communications ne devraient pas, cependant, constituer la liste définitive d'indicateurs à partir de laquelle le mandat sera établi;

f) **Créer un groupe de travail** pour examiner les obstacles résultant des politiques et des accords commerciaux, notamment l'absence de régime spécial de droits de propriété intellectuelle (DPI) pour les technologies sans incidence sur le climat et l'utilisation impropre des mesures de financement liées au commerce des institutions financières multilatérales, en accordant une attention particulière à la facilitation de la réalisation des objectifs de développement durable positifs.

#### 4. Liens avec des travaux connexes

23. Les États-Unis ont proposé de prendre en compte lors de l'examen des travaux pertinents réalisés en dehors du processus de la FCCC, notamment:

a) Le projet Doing Business de la Banque mondiale, qui fournit des mesures objectives de la législation des affaires et de son application dans 178 pays et des villes sélectionnées aux niveaux sous-national et régional. Les économies sont classées en fonction de la mesure dans laquelle le cadre réglementaire favorise les activités des entreprises, qui est déterminée à l'aide de divers indicateurs axés sur les aspects suivants: création d'une entreprise, octroi de licences, emploi des travailleurs, enregistrement de la propriété, obtention de crédits, protection des investisseurs, fiscalité, commerce avec d'autres pays, exécution des contrats et liquidation d'une entreprise. En 2009, l'infrastructure et la transparence devraient figurer parmi les critères du projet Doing Business;

b) Le projet de la Banque mondiale sur les indicateurs de gouvernance, qui publie des indicateurs de gouvernance collectifs et individuels concernant 212 pays et territoires pour la période 1996-2006 et portant sur les aspects suivants de la gouvernance: représentation et reddition de comptes, stabilité politique et absence de violence, efficacité des pouvoirs publics, qualité de la réglementation, état de droit et maîtrise de la corruption;

c) *L'Index of Economic Freedom de 2008*<sup>9</sup> qui examine les économies de 162 pays compte tenu de facteurs tels que l'ouverture aux autres pays, les limites imposées par les pouvoirs publics à l'activité économique, les droits de propriété et l'état de droit.

#### 5. Critères pouvant servir à l'établissement d'indicateurs de résultats

24. D'après les communications, le processus d'examen devrait être le moins sélectif possible. Divers indices et indicateurs émanant de sources reconnues devraient être pris en compte. Pour dresser un tableau équilibré et choisir des indicateurs qui permettront de procéder à l'examen et à l'évaluation de la manière dont des environnements propices favorisent ou entravent les flux de technologies, il convient d'examiner ces indicateurs et d'autres indices du même genre.

25. Les États-Unis ont indiqué que l'élaboration d'indicateurs adaptés et utiles est un processus complexe qui ne doit pas être mené avec précipitation. Un ensemble d'indicateurs étoffé fera plus que mesurer simplement les produits, comme le nombre de technologies transférées ou les fonds investis. Les indicateurs devront rendre compte des multiples conditions qui rendent possible et renforcent un transfert durable de technologies. Les indicateurs devraient également faciliter l'examen et l'évaluation des résultats et des conséquences du processus de transfert de technologies, notamment de la quantité d'émissions de GES évitées et/ou piégées.

26. Pour examiner et évaluer l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, l'Indonésie a estimé que l'ensemble d'indicateurs de résultats devant être élaboré par le GETT qui est mentionné au paragraphe 5 b) ci-dessus, devait être axé sur les actions menées et les résultats concrets obtenus en matière d'environnement.

27. Le Canada a indiqué que le mandat de l'examen et les travaux du GETT sur les indicateurs doivent être coordonnés dans un souci de cohérence, afin que les indicateurs élaborés puissent être utilisés pour guider les délibérations du SBI sur le mandat relatif à l'examen. Pour être pertinents pour l'examen, les indicateurs devaient porter sur les mesures nécessaires pour prendre en compte la recherche technologique, la mise au point, le déploiement et la commercialisation des technologies, ainsi que les restrictions des importations et des exportations, la disponibilité au plan local de pièces de rechange et de services d'installation et de maintenance. Selon cette Partie, les indicateurs du cadre général des politiques nationales, comme les instruments d'action dont disposent les pouvoirs publics pour prendre des mesures incitatives et créer des environnements propices appropriés et renforcer la capacité d'absorption des technologies dans le pays, sont également instructifs.

#### 6. Calendrier

28. Comme il est indiqué dans le paragraphe 5 b) ci-dessus, le GETT doit élaborer un ensemble d'indicateurs de résultats qui sera soumis à chaque organe subsidiaire à sa trentième session. Les États-Unis ont indiqué qu'il fallait en tenir compte lors de l'établissement du calendrier et de la structure du programme de travail de l'examen de manière à assurer l'efficacité et la complémentarité des efforts et des résultats.

29. Le Canada a suggéré que l'examen de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui doit être mené par le SBI, soit préparé après la trentième session des organes subsidiaires, date à laquelle le GETT aura achevé d'élaborer ses indicateurs qui pourront être utilisés par les Parties.

---

<sup>9</sup> Holmes KR *et al.* 2008. *The 2008 Index of Economic Freedom*. Washington, DC et New York: Heritage Foundation et *The Wall Street Journal*.

30. Compte tenu des liens avec le Plan d'action de Bali, la CE a suggéré qu'un examen et une évaluation devraient être entrepris à la quatorzième session de la Conférence des Parties, en vue d'étayer les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

### **C. Recommandations concernant les futures activités relatives à la mise au point et au transfert de technologies**

31. L'Argentine a formulé plusieurs recommandations concernant les futures activités relatives à la mise au point et au transfert de technologies, notamment:

a) Créer des mécanismes appropriés pour mettre en œuvre les actions qui se traduiront par la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies et qui renforceront les activités habilitantes comme l'information sur les technologies, le renforcement des capacités et le financement de l'innovation en faveur des technologies tant d'atténuation que d'adaptation;

b) Demander au GETT de pousser plus loin l'étude des mécanismes de marché prévus pour le carbone qui incitent les pays développés à financer la totalité du surcoût de l'application et du déploiement des technologies nécessaires pour la mise en œuvre d'activités d'atténuation des effets des GES dans les pays en développement, y compris le coût de plusieurs activités visant à améliorer les environnements propices mentionnés dans la décision 4/CP.13;

c) Élaborer des approches sectorielles établissant des moyens et mécanismes spécifiques adaptés aux besoins, priorités et contributions aux émissions de GES des secteurs et offrant une plate-forme pour porter le financement au niveau requis pour permettre le transfert de technologies nécessaire pour la réalisation des objectifs de la FCCC;

d) Donner une nouvelle impulsion à la réalisation d'évaluations des besoins technologiques, qui sont un moyen de mettre en évidence les besoins technologiques prioritaires de façon à réduire les émissions de GES et, en particulier, les besoins technologiques en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement;

e) Inviter les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les banques de développement multilatérales à revoir et à reformuler les modalités de leur aide au développement. Un tel processus viserait entre autres à: promouvoir les synergies avec la FCCC, accroître les flux financiers qui favorisent un développement sans incidence sur le climat et coordonner les mécanismes commerciaux et les instruments économiques destinés à appuyer le transfert de technologies aux fins de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation.

32. Le Brésil a recommandé d'envisager de nouvelles approches tendant à la fois à protéger les DPI et à faciliter le transfert de technologies, en ayant à l'esprit l'exemple de décisions prises dans d'autres instances internationales compétentes en matière de DPI, comme la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

33. Le Brésil a également suggéré de mettre en place un protocole approprié pour encourager le resserrement de la coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies entre pays, de manière à permettre aux pays en développement parties d'appliquer les dispositions de la Convention. Ce protocole devrait être exhaustif et efficace et comporter, au moins, des dispositions visant à:

a) Renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et Nord-Sud-Sud, y compris le développement commun;

- b) Promouvoir la mise au point, le déploiement et le transfert de nouvelles technologies liées aux changements climatiques entre les pays en développement parties;
- c) Accélérer le transfert des technologies et du savoir-faire écologiquement rationnels existants aux autres Parties, en particulier aux pays en développement parties, de manière à appuyer l'action aux fins de l'atténuation et l'adaptation;
- d) Encourager le renforcement des capacités et appuyer la mise au point et l'utilisation autonomes des technologies dans les pays en développement;
- e) Stimuler des démarches innovantes, notamment une plus large diffusion des technologies soutenues par les pouvoirs publics;
- f) Faire réaliser un plus grand nombre de travaux de recherche technologique par des sous-traitants dans des pays en développement.

Annexe**Récapitulation des indicateurs de résultats possibles  
suggérés par les Parties**Mise au point, déploiement et transfert de technologies

- a) Détermination par le pays bénéficiaire des **principales écotecnologies** requises (Japon);
- b) Degré d'introduction de **produits et de technologies d'équipements intégrant des écotecnologies** dans des pays en développement (Japon);
- c) Parts respectives des **importations et des achats locaux** de produits et équipements de ce genre dans les pays en développement (Japon);
- d) Volumes, secteurs de production et valeurs de la **production intérieure, des importations et des exportations des principaux produits ou équipements intégrant des écotecnologies** dans les pays en développement (Japon);
- e) Volume des **activités faisant intervenir les principales écotecnologies implantées par des pays développés** dans des pays en développement (par exemple installation d'usines et/ou de centres de recherche-développement, création de coentreprises et attribution de licences technologiques) (Japon);
- f) Degré d'engagement des Parties dans des **partenariats et des institutions de coopération technologique** au niveau international et importance du soutien qu'elles leur accordent (Australie);
- g) Nombre de **brevets** déposés et d'**accords de licences** conclus concernant les écotecnologies par des Parties (Australie);
- h) Nombre de **projets liés au mécanisme pour un développement propre** lancés par des Parties et mesure dans laquelle ceux-ci sont soutenus par des organismes de financement bilatéral ou multilatéral, notamment par le biais du mécanisme financier de la Convention et du mécanisme pour un développement propre et l'application conjointe au titre du Protocole de Kyoto (Australie).

Évaluation des besoins technologiques

- a) Nombre de Parties qui ont réalisé, ou actualisé, et soumis **des communications nationales, des inventaires exhaustifs de gaz à effet de serre (GES) et des évaluations actualisées des besoins technologiques** (Australie);
- b) Degré de prise en compte des évaluations des besoins technologiques, et des besoins technologiques recensés, dans les **stratégies de développement national** et les objectifs des Parties (Australie);
- c) Le fait qu'un pays ait ou non soumis **une ou des communications nationales, établi un inventaire exhaustif des GES** et/ou déterminé ses **priorités technologiques** au moyen d'une évaluation des besoins technologiques (États-Unis d'Amérique);
- d) Degré de réalisation des évaluations des besoins technologiques et de participation des Parties prenantes (Ouzbékistan et Indonésie).

Environnement propice

- a) **Conditions régissant l'environnement de l'investissement**, notamment le cadre réglementaire dans les pays en développement (Japon);
- b) Degré d'«**ouverture à l'activité des entreprises**» de tel ou tel pays, caractérisé par l'importance des associations professionnelles, des chambres de commerce, des grandes entreprises, des organisations non gouvernementales internationales et d'autres groupes qui donnerait une indication de la propension des entreprises à s'engager dans des investissements pour des projets sur des écotechnologies (Australie et États-Unis);
- c) Mesure dans laquelle les Parties ont mis en place des **systèmes d'innovation aux niveaux national et infranational**, notamment des liaisons avec des organisations, des organes ou des accords axés sur la recherche, la mise au point et le déploiement de technologies au niveau international (Australie);
- d) Mesure dans laquelle les Parties ont réduit les **obstacles à l'investissement**, notamment les mesures tarifaires et commerciales, dans un pays donné, les restrictions à l'importation et le traitement uniforme des fournisseurs nationaux et étrangers, des fabricants, des entités financières et d'autres activités commerciales (Australie);
- e) L'adoption de **mesures visant à améliorer les environnements propices** pour encourager les investissements, mettre en place des systèmes d'innovation en liaison avec des organismes de recherche internationaux, réduire les obstacles au commerce et à l'investissement et faciliter les activités du secteur privé au niveau local (Canada).

Participation des pouvoirs publics et/ou du secteur public

- a) Nombre, secteur d'exécution et montant des **projets de transfert de technologies menés par des organismes publics** (Japon);
- b) Degré de participation des **principaux organismes nationaux d'orientation politique et économique** à l'élaboration et l'application des politiques des Parties en matière de changements climatiques (Australie);
- c) Mesure dans laquelle les Parties ont mis en place des **cadres d'action réglementaire aux niveaux national et infranational** pour encourager des investissements plus importants dans le développement propre et les écotechnologies (Australie et Canada);
- d) Mesure dans laquelle les Parties ont mis en place des **systèmes juridiques** indépendants et efficaces qui permettent d'appliquer de façon cohérente et transparente la législation relative aux contrats, à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la protection responsable et cohérente de l'environnement (Australie et Canada);
- e) **Systèmes d'innovation** mis en place aux niveaux national et infranational, notamment leurs liens avec des organismes, des organes ou des accords internationaux axés sur la recherche, la mise au point et le déploiement de technologies (Australie);
- f) Tendances de la **stabilité politique et économique** dans un pays donné, notamment toute période d'agitation sociale, la stabilité monétaire, le taux d'inflation et le produit intérieur brut réel (États-Unis);

g) Les aspects de la gouvernance dans un pays donné, notamment **degré de liberté politique et économique**, représentativité du gouvernement, droit de vote et élections libres (États-Unis);

h) **Climat réglementaire** dans un pays donné, notamment prévisibilité et stabilité du système juridique, exécution cohérente des contrats, transparence des politiques menées en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, et politiques environnementales responsables et cohérentes (États-Unis).

Renforcement des capacités

a) Existence d'activités de **renforcement des capacités** ciblées visant à encourager l'adoption de technologies adaptées et sans incidence sur le climat dans chaque Partie (Australie);

b) Volume, secteur bénéficiaire et montant de **l'aide fournie par des pays développés pour le renforcement des capacités** dans des pays en développement (Japon);

c) Ampleur des **activités de renforcement des capacités ciblées** visant à encourager l'adoption de technologies sans incidence sur l'environnement dans un pays et/ou une région donnés (États-Unis).

Flux d'informations

a) Ampleur de la diffusion d'**informations sur les technologies** et les questions connexes dans un pays et/ou une région donnés et modalités d'utilisation de ces informations (États-Unis);

b) **Diffusion et accessibilité des informations** qui aident les Parties à recenser leurs besoins en matière d'écotechnologies adaptées et à élaborer des propositions d'investissement concrètes pour des projets qui rendent possibles la mise au point, le développement et le transfert d'écotechnologies (Australie);

c) Diffusion d'**informations et de données d'expérience sur la formation** en matière de technologies dans un pays ou une région donnés et leurs modalités d'utilisation (Canada);

d) Les progrès accomplis par les centres d'information technologique participant au projet pilote sur la mise en réseau pour identifier les obstacles susceptibles d'empêcher d'autres pays de se joindre au réseau expérimental à l'avenir et le nombre de demandes d'accès aux possibilités offertes par le Centre d'échange d'informations sur les technologies (TT:CLEAR) tant par des utilisateurs de pays en développement que par des fournisseurs d'informations techniques (Ouzbékistan).

-----